

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

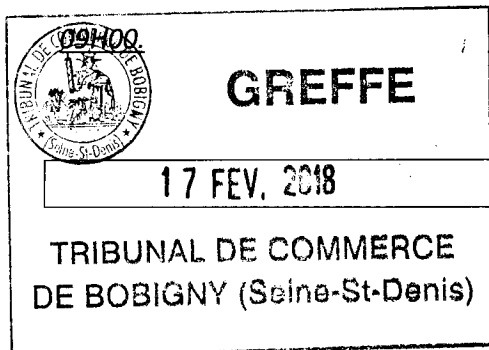
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 10497
Numéro SIREN : 824 008 056
Nom ou dénomination : A. V. BAT

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2018 sous le numéro de dépôt 7756

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE 01 DECEMBRE

01 DECEMBRE 2017



ORDRE DU JOUR

- ❖ Démission de l'ancien Président.
- ❖ Quitus pour l'ancien Président.
- ❖ Nomination du nouveau Président.

Preliminaires à la discussion

A.V. BAT

SARL au Capital de 6 000 €

Siège Social : **12 rue François Masset**

93600 AULNAY SOUS BOIS

RCS : 824 008 056

Président : **Monsieur CHIRAU Anatolie.**

Les actionnaires de la SAS A.V. BAT, au capital de 6 000 € divisé en 100 actions de 60 € chacune, dont le siège social est fixé sis 12 RUE FRANCOIS MASSET 93600 AULNAY SOUS BOIS se sont réunis audit siège sur convocations qui leur ont été adressées par lettres recommandées avec accusés de réception par le Président.

Son objet social est « RENOVATION INTERIEUR/EXTERIEUR».

L'assemblée des actionnaires est présidée par Monsieur CHIRAU Anatolie en sa qualité de président.

Sont présents :

Monsieur CHIRAU Vasile

Le président constate que les actionnaires présents ou régulièrement représentés possédant ensemble 100 actions, représentant la totalité des actions, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocations.
- Les comptes financiers.
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.
- Les Statuts.
- Le Bail Commercial.

Le président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Démission de **Monsieur CHIRAU Anatolie** de la fonction de Président.
- Quitus pour **Monsieur CHIRAU Anatolie** au regard de l'exercice de ses fonctions de Président.
- Nomination de **Monsieur BALAN Ion** en tant que nouveau Président de la SAS A.V. BAT
- Questions diverses.

La Discussion est ouverte. L'ordre du jour est débattu par l'Assemblée des actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président mets successivement aux voix la résolution suivante à l'Ordre du Jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé de la situation faite par le gérant accepte de relever de ses fonctions de Président **Monsieur CHIRAU Anatolie** à compter du 01 DECEMBRE 2017, et

signifie à ce dernier qu'il a reçu quitus de son association par l'Assemblée pour l'exercice de son mandat d'actionnaire jusqu'à la date du présent Procès-verbal.

- L'Assemblée Générale approuve la nomination de **Monsieur BALAN Ion** en tant que nouveau Président de la SAS A.V. BAT à compter de la date du présent Procès-verbal pour une durée indéterminée. Le Président sera appointé.

Le gérant en exercice au jour de la présente Assemblée devra procéder aux formalités imposées par la présente Décision et par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H30.

De tout ce que dessus a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par le Président, le Nouveau Président et les Actionnaires présents ou représentés.

Le Président



Le Nouveau Président



L' Actionnaire



L'AN DEUX-MILLE DIX SEPT, LE 01 DECEMBRE

01 DECEMBRE 2017



GREFFE

09H00.

17 FEV. 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE BOBIGNY (Seine-St-Denis) ORDRE DU JOUR

❖ Transfert du siège social dans le même département.

Preliminaires à la discussion

A.V. BAT

SARL au Capital de 6 000 €

Siège Social : **12 rue François Masset**

93600 AULNAY SOUS BOIS

RCS : 824 008 056

Président : **Monsieur BALAN Ion.**

Les actionnaires de la SAS A.V. BAT, au capital de 6 000 € divisé en 100 actions de 60 € chacune, dont le siège social est fixé sis 12 RUE FRANCOIS MASSET 93600 AULNAY SOUS BOIS se sont réunis audit siège sur convocations qui leur ont été adressées par lettres recommandées avec accusés de réception par le Président.

Son objet social est « RENOVATION INTERIEUR/EXTERIEUR».

L'assemblée des actionnaires est présidée par Monsieur BALAN Ion en sa qualité de président.

Sont présents :

Monsieur CHIRAU Vasile

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président constate que les actionnaires présents ou régulièrement représentés possédant ensemble 100 actions, représentant la totalité des actions, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocations.
- Le projet du contrat de domiciliation.
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.
- Les Statuts.
- L'ancien contrat de domiciliation où est domiciliée la société.
- L'historique des sièges antérieurs sur cinq ans.

Le président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Transfert du siège social du **12 rue François Masset – 93600 AULNAY SOUS BOIS** au **29 rue de la Division Leclerc – 93600 AULNAY SOUS BOIS** Cette nouvelle adresse pour information est une domiciliation.
- Questions diverses.

La Discussion est ouverte. L'ordre du jour est débattu par l'Assemblée des actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante à l'Ordre du Jour.

RESOLUTION UNIQUE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé de la situation faite par le gérant accepte de transférer le siège social anciennement établi au **12 rue François Masset – 93600 AULNAY SOUS BOIS** à la nouvelle adresse de domiciliation sis **29 rue de la Division Leclerc – 93600 AULNAY SOUS BOIS**.

Le gérant en exercice au jour de la présente Assemblée devra procéder aux formalités imposées par la présente Décision et par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H30.

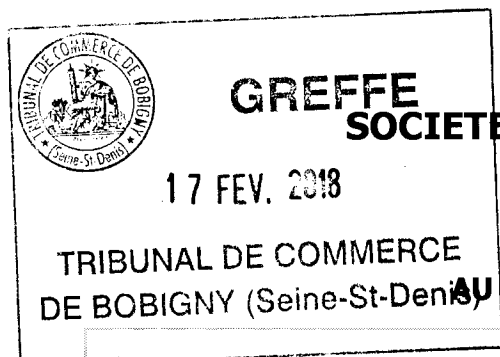
De tout ce que dessus a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par le Président et les actionnaires présents ou représentés.

Le Président



L'actionnaire



A. V. BAT**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES**

17 FEV. 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**AU CAPITAL DE 6 000 EUROS****Siège social : 29 rue de la Division Leclerc – 93600 AULNAY SOUS BOIS****MISE A JOUR LE 01 DECEMBRE 2017****STATUTS****Les soussignés :**

- **Monsieur BALAN Ion, né le 07 juin 1986 à MDA en Roumanie de nationalité Roumaine, résident 29 rue de la Division Leclerc – 93600 AULNAY SOUS BOIS.**

- **Monsieur CHIRAU Vasile, né le 17 avril 1985 à Cojusna en Moldavie de nationalité Roumaine, résident 12 rue François Masset – 93600 AULNAY SOUS BOIS.**

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A. V. BAT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siègne social

Le siège social est fixé à **29 rue de la Division Leclerc – 93600 AULNAY SOUS BOIS.**

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

RENOVATION INTERIEUR/EXTERIEUR MENUISERIE PLATRERIE

- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou

- industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- **Monsieur BALAN Ion**,
une somme en numéraire de 3 000 euros soit trois mille euros,
- **Monsieur CHIRAU Vasile**,
une somme en numéraire de 3 000 euros soit trois mille euros,

Soit au total la somme de 6 000 euros, soit six mille euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de 60 euros et libérées totalement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

Le restant sera libéré sur cinq ans sur appel des fonds fait par le Président et actionnaire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros.

Il est divisé en 100 actions de 60 euros, totalement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

A

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La
phys

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Désig

Le pren
Présiden
Lorsque l
un représe

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société ou que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de la Société intervenant à l'intérieur de la Société associée et les opérations effectuées directement ou indirectement au sens de l'article 11.

Modalités de transmission des actions

Durée des

Le Président
Le Président p
par décision c
réunissant au n
la majorité des v
droit à aucune in
Par exception aux
sans indemnisation
- dissolution, mise en
du Président person
- exclusion du Président
- interdiction de diriger
personne morale, incapacité

Rémunération

La transmission des actions émises par la Société est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce mouvement est :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur BALAN Ion, né le 07 juin 1986 à MDA en Roumanie de nationalité Roumaine, résident 29 rue de la Division Leclerc – 93600 AULNAY SOUS BOIS.**

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 29 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la société pour une durée de 6 exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire sera nommé ultérieurement
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant sera nommés ultérieurement

Les Commissaires aux comptes suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 30 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Aulnay sous bois

Le 01 DECEMBRE 2017

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur BALAN Ion



Monsieur CHIRAU Vasile

